



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Access to Information Act
Officers or Employees of the
Atomic Energy Control Board
Designation Order**

**Arrêté sur la délégation à des
cadres ou employés de la
Commission de contrôle de
l'énergie atomique (Loi sur
l'accès à l'information)**

SOR/86-360

DORS/86-360

Current to March 17, 2025

À jour au 17 mars 2025

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2025. Any amendments that were not in force as of March 17, 2025 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Designation of One or More Officers or Employees of the Atomic Energy Control Board to Exercise or Perform Any of the Powers, Duties or Functions of the President of the Atomic Energy Control Board for the Purposes of the Access to Information Act

- 1 Short Title
- 2 Designation

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté déléguant certaines des attributions du président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique à des cadres ou employés de la commission de contrôle de l'énergie atomique pour l'application de la Loi sur l'accès à l'information

- 1 Titre abrégé
- 2 Délégation

Registration
SOR/86-360 March 26, 1986

ACCESS TO INFORMATION ACT

**Access to Information Act Officers or Employees of
the Atomic Energy Control Board Designation Order**

The President of the Atomic Energy Control Board, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act*^{*}, hereby makes the annexed *Order respecting the designation of one or more officers or employees of the Atomic Energy Control Board to exercise or perform any of the powers, duties or functions of the President of the Atomic Energy Control Board for the purposes of the Access to Information Act*.

Ottawa, March 26, 1986

Enregistrement
DORS/86-360 Le 26 mars 1986

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Arrêté sur la délégation à des cadres ou employés de
la Commission de contrôle de l'énergie atomique
(Loi sur l'accès à l'information)**

Le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*^{*}, prend l'*Arrêté déléguant certaines des attributions du président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique à des cadres ou employés de la Commission de contrôle de l'énergie atomique pour l'application de la Loi sur l'accès à l'information*, ci-après.

Ottawa, le 26 mars 1986

^{*} S.C. 1980-81-82-83, c. 111 (Sch. I)

^{*} S.C. 1980-81-82-83, ch. 111 (Ann. I)

Order Respecting the Designation of One or More Officers or Employees of the Atomic Energy Control Board to Exercise or Perform Any of the Powers, Duties or Functions of the President of the Atomic Energy Control Board for the Purposes of the Access to Information Act

Short Title

1 This Order may be cited as the *Access to Information Act Officers or Employees of the Atomic Energy Control Board Designation Order*.

Designation

2 Where the President of the Atomic Energy Control Board is absent or otherwise unable to exercise or perform his powers, duties or functions as head of that institution for the purposes of the *Access to Information Act*, the person holding the position of Director General, Directorate of Fuel Cycle and Materials Regulation of the Atomic Energy Control Board, or in his absence, the person holding the position of Director, Planning and Administration Branch of the Atomic Energy Control Board, is hereby designated to exercise or perform any of the powers, duties or functions of the President of the Atomic Energy Control Board as head of the Atomic Energy Control Board for the purposes of the *Access to Information Act*.

Arrêté déléguant certaines des attributions du président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique à des cadres ou employés de la commission de contrôle de l'énergie atomique pour l'application de la Loi sur l'accès à l'information

Titre abrégé

1 *Arrêté sur la délégation à des cadres ou employés de la Commission de contrôle de l'énergie atomique (Loi sur l'accès à l'information)*.

Délégation

2 Lorsque le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique est absent ou incapable de s'acquitter de ses attributions à titre de responsable de cette institution pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*, le titulaire du poste de directeur général des autorisations du cycle du combustible et des matériaux de la Commission de contrôle de l'énergie atomique ou, en son absence, le titulaire du poste de directeur de la planification et de l'administration de la Commission de contrôle de l'énergie atomique est désigné pour agir à la place du président de la Commission de l'énergie atomique, à titre de responsable de cette commission pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*.